

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017 : DELIBERATION N° 104

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf.: **CL / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 18 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille DIX-SEPT, le VINGT-CINQ SEPTEMBRE à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - P. MACQ - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - M-P.ROPITAL - F.FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - R.DETOURBE - L.A.DE BEJARRY

EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :

Naguib REFFAS (à Marc DANNEELS)

Christian DEMUYNCK (à Nicolas LEBLANC)

Corine DEMOUSTIER (à Arnaud DECAGNY)

Samia SERHANI (à Jeanine PAQUE)

Frédéric LEFEBVRE (à Marie-Christine MORETTI)

Naëlle TAJDIRT (Jean-Pierre COULON)

Fatiha FEKIH (à Nathalie MONTFORT)

EXCUSE(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL

Christophe DI POMPEO

Xavier DUBOIS

Louis-Armand DE BEJARRY

ABSENT(E)S :

Raymonde DETOURBE

SECRETAIRE DE SEANCE : Sophie CORDIER

OBJET N° 13 : Personnel municipal: indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 19 septembre 2017,

Considérant que conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies seront indemnisées,

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de suivi des heures supplémentaires sont mis en place : formulaire de demande préalable d'heures supplémentaires, logiciel de suivi des congés et heures supplémentaires à récupérer, tableau mensuel des heures supplémentaires à rémunérer par service,

Considérant que les heures supplémentaires, qu'elles soient récupérées sous forme de repos compensateur ou de versement d'I.H.T.S., sont effectuées uniquement à la demande de l'administration et devront faire l'objet d'une demande préalable écrite et d'un suivi informatique,

Monsieur le Maire propose d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires

Seuls les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public, appartenant aux cadres d'emplois et grades de catégorie B et catégorie C listés ci-dessous, peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Filière administrative

- Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

- Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Filière technique

- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Filière culturelle

- Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine
- Cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique

Filière médico-sociale

- Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs
- Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultures territoriaux

Filière sportive

- Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Filière police municipale

- Cadre d'emplois des agents de police municipale

Filière animation

- Cadre d'emplois des animateurs territoriaux
- Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Article 2 : La récupération des heures supplémentaires sous la forme d'un repos compensateur

Les heures supplémentaires seront récupérées, dans les conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service. Une heure supplémentaire effectuée devra être récupérée dans les deux mois qui suivent son exécution.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Seules les heures supplémentaires effectuées la nuit (de 22h à 7h), un dimanche ou un jour férié, pourront être majorées dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, soit :

- Heures de nuit : majorées de 100 % (x2)
- Heures de dimanche ou jour férié : majorées de 2/3 (x1.66)

Article 3 : La récupération des heures supplémentaires sous la forme du versement des I.H.T.S.

L'administration peut décider de rémunérer tout ou partie des heures supplémentaires effectuées, dans la limite des possibilités statutaires et financières.

Le taux horaire de base de l'I.H.T.S. est égal à :

$$\frac{\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence} + \text{NBI}}{1820}$$

Les majorations suivantes sont ensuite appliquées :

14 premières heures	Majorées de 25% (x1.25)
Heures suivantes	Majorées de 27% (x1.27)

Heures de nuit (de 22h00 à 7h00)	Majorées de 100% (x2)
Heures de dimanche ou jour férié	Majorées de 2/3 (x1.66)

Les majorations des heures de nuit et dimanche ou jour férié, ne sont pas cumulables.

Les agents ne peuvent pas percevoir les I.H.T.S. pendant :

- Les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement
- Les périodes d'astreinte sauf en cas d'intervention

Article 4 : Les heures complémentaires

Les agents publics à temps non complet pourront être amenés à accomplir en fonction du besoin du service et à la demande de l'administration, des heures complémentaires dans la limite d'un temps complet.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'instaurer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires selon les modalités exposées ci-dessus,
- De charger Monsieur le Maire de procéder au mandatement des heures supplémentaires et complémentaires réellement effectuées, si l'option du repos compensateur n'est pas retenue par l'administration.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Instaure** le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires selon les modalités exposées ci-dessus,
- **charge** Monsieur le Maire de procéder au mandatement des heures supplémentaires et complémentaires réellement effectuées, si l'option du repos compensateur n'est pas retenue par l'administration.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

